

VD_OMNI GE.2021.0189 vom 18. Mai 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-05-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2021.0189

FR: VD_OMNI GE.2021.0189 du 18 mai 2022

IT: VD_OMNI GE.2021.0189 del 18 maggio 2022

Regeste

A. _____/POLICE CANTONALE | Avant l'engagement d'un assistant de sécurité publique par une commune sans police, celle-ci soumet la candidature pour contrôle et préavis au commandant de la gendarmerie. Ce préavis ne lie ni l'administré, ni l'autorité communale et il ne constitue pas une décision susceptible de recours. Par conséquent, le courrier par lequel le commandant de la gendarmerie a refusé le réexamen du préavis ne constitue pas non plus une décision susceptible de recours. Le recours est irrecevable. Les voies de droit figurant sur le refus de réexamen pouvaient légitimement amener le recourant à utiliser la voie de droit indiquée. Dans ces circonstances, il se justifie de mettre à sa charge un émolument judiciaire réduit.

Erwägungen

E. 1

a) Aux termes de l'art. 92 al. 1 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36), le Tribunal cantonal connaît des recours contre les décisions et décisions sur recours rendues par les autorités administratives, lorsque la loi ne prévoit aucune autre autorité pour en connaître. La notion de décision est définie à l'art. 3 LPA-VD. On entend par là toute mesure prise par une autorité dans un cas d'espèce, en application du droit public, et ayant pour objet de créer, de modifier ou d'annuler des droits et obligations (al. 1 let. a), de constater l'existence, l'inexistence ou l'étendue de droits et obligations (al. 1 let. b), ou de rejeter ou de déclarer irrecevables des demandes tendant à créer, modifier, annuler ou constater des droits et obligations (al. 1 let. c). La décision est un acte de souveraineté individuel, qui s'adresse à un particulier, et qui règle de manière obligatoire et contraignante, à titre formateur ou constatatoire, un rapport juridique concret relevant du droit administratif (ATF 141 II 233 consid. 3.1; 135 II 38 consid. 4.3; 121 II 473 consid. 2a). En d'autres termes, elle constitue un acte étatique qui touche la situation juridique de l'intéressé, l'astreignant à faire, à s'abstenir ou à tolérer quelque chose, ou qui règle d'une autre manière obligatoire ses rapports juridiques avec l'Etat (ATF 135 II 22 consid. 1.2; 121 I 173 consid. 2a). En revanche, de simples déclarations, comme des opinions, des communications, des prises de position, des recommandations et des renseignements n'entrent pas dans la catégorie des décisions, faute de caractère juridique contraignant (TF 2C_282/2017 du 4 décembre 2017 consid. 2.1). b) Est litigieux le préavis du Commandant de la Gendarmerie fondé sur l'art. 4 al. 4 du règlement du 19 décembre 2011 sur les compétences, l'organisation et les moyens des assistants de sécurité publique (RASP; BLV 133.05.03) qui prévoit ceci: "1 Les assistants de sécurité publique sont engagés par une commune, association de communes, fédération de communes ou agglomération ou par l'Etat, représenté par la police cantonale.

E. 2

La Direction opérationnelle fixe les conditions minimales d'engagement des assistants de sécurité publique, notamment en matière de bonne réputation.

E. 3

Les assistants de sécurité publique doivent être au bénéfice d'une attestation de formation reconnue par l'Etat pour pouvoir exercer leur activité.

E. 4

Avant l'engagement d'un assistant de sécurité publique par une commune sans police, celle-ci soumet la candidature pour contrôle et préavis au commandant de la gendarmerie par délégation de la Direction opérationnelle". Cette disposition se fonde sur l'art. 21 al. 2 de la loi sur l'organisation policière vaudoise du 13 septembre 2011 (LOPV; BLV 133.05), selon lequel la Direction opérationnelle dispose de la prérogative de fixer les règles relatives aux processus de recrutement, d'engagement et de formation du personnel des polices et des assistants de sécurité publique. c) Il y a préavis lorsqu'une autorité peut ou doit en consulter une autre avant de rendre sa décision. Lorsqu'un préavis imposé par la loi n'a pas été recueilli par l'autorité avant de rendre sa décision, la décision peut être annulée pour vice de procédure, sans préjuger de la question sur le fond (cf. GE.2010.0083 du 15 octobre 2010 consid. 3, décision de retrait du droit de former des apprentis rendue sans avoir consulté la commission de formation professionnelle). En principe, le préavis d'une autre autorité n'a pas de conséquence juridique directe sur la situation des tiers et ne constitue pas en soi une décision (cf. par exemple AC.2004.0145 du 21 mai 2005 consid. 1c concernant le préavis du service de l'environnement au sujet d'une installation litigieuse). Le préavis est considéré comme un acte interne (Pierre Moor / Etienne Poltier, Droit administratif, vol. II, 3^{ème} éd., Berne 2011, n° 2.2.5.4, p. 280). Non susceptible de recours en tant que tel, le préavis peut être contesté, lorsqu'il est repris dans une décision attaquable, dans le cadre d'un recours dirigé contre cette dernière. Bien que le préavis ne lie pas l'autorité qui le reçoit, celle-ci ne peut s'en écarter que pour des motifs pertinents et elle doit motiver sa décision de manière claire et complète (Moor / Poltier, op. cit., p. 280 s.). En l'occurrence, force est de constater que le préavis du 26 avril 2021, adressé à la Municipalité de ***** et lui indiquant que le recourant ne disposait pas des qualités requises de la part d'un agent de sécurité publique, n'est pas un acte obligatoire revêtant un caractère décisionnel. Un tel préavis ne lie ni l'administré, ni l'autorité communale et il ne constitue pas une décision susceptible de recours. Par conséquent, le courrier du 24 août 2021, par lequel le Commandant de la Gendarmerie a confirmé son préavis du 26 avril 2021, ne constitue pas non plus une décision susceptible de recours (cf. dans ce sens PE.2003.0289 du 3 septembre 2003). Certes, le Commandant de la Gendarmerie a, dans le premier courrier adressé à la municipalité en lien avec la demande de préavis (en date du 22 mars 2021), demandé expressément à celle-ci de " ne pas poursuivre la procédure d'engagement ". Il n'a toutefois pas réitéré cette injonction par la suite. Au surplus, les déclarations du Commandant de la Gendarmerie ne peuvent à elles seules donner à un préavis un caractère décisionnel. Le présent cas de figure se distingue notamment de celui dans lequel la décision entreprise est fondée sur l'art. 22 al. 1 let. a de la loi du 22 septembre 1998 sur les entreprises de sécurité (LESéc; BLV 935.27). Dit article confère en effet à la police cantonale la compétence d'accorder, suspendre, annuler et retirer les autorisations d'engager un agent de sécurité, les autorisations d'exercer et les autorisations de conduire un chien. Ceci a pour conséquence qu'un agent de sécurité peut agir contre la police cantonale afin de faire constater qu'il remplit la condition d'honorabilité (cf. GE.2004.0173 du 11 mai 2006).

Enfin, le courrier du 24 août 2021 ne saurait être assimilé à une décision au sens de l'art. 3 LPA-VD, quand bien même il est muni à tort de l'indication des voies de recours (exigence applicable aux décisions administratives proprement dites, cf. art. 42 let. f LPA-VD). Il s'ensuit que le recours, qui n'est pas dirigé contre une décision attaquant, est irrecevable (art. 92 al. 1 LPA-VD a contrario). d) Au vu de ces éléments, il n'y a pas lieu d'entrer en matière sur les griefs au fond soulevés par le recourant. 2. Il résulte des considérants qui précèdent que le recours est irrecevable. Succombant, le recourant doit payer l'émolument judiciaire. Toutefois, les voies de droit figurant sur le refus de réexamen du 24 août 2021 pouvaient légitimement amener le recourant à utiliser la voie de droit indiquée, pour éviter le risque de compromettre éventuellement sa situation juridique. Dans ces circonstances, il se justifie de mettre à sa charge un émolument judiciaire réduit (art. 49 et 50 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.